II

*(Actes non législatifs)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) Nº 593/2010 DE LA COMMISSION

**du 6 juillet 2010**

**approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Montes de Toledo (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Espagne pour l'approbation des modifications des éléments du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Montes de Toledo», enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 2400/96 de la Commission [2] tel quel modifié par le règlement (CE) nº 1187/2000 [3].

(2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* [4]. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2010.

*Par la Commission*
*Le président*
José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
[2] JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.
[3] JO L 133 du 6.6.2000, p. 19.
[4] JO C 236 du 1.10.2009, p. 25.

*ANNEXE*

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)**

ESPAGNE

Montes de Toledo (AOP)